

N° 560

—  
**SÉNAT**

---

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1994.

# PROJET DE LOI

*relatif au statut fiscal de la Corse,*

PRÉSENTÉ

Au nom de M. ÉDOUARD BALLADUR,

Premier ministre,

par M. NICOLAS SARKOZY,

ministre du budget, porte-parole du Gouvernement.

(Renvoyé à la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Son insularité confère à la Corse des spécificités qui ont été reconnues sur le plan institutionnel par la loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse du 13 mai 1991.

Ce texte prévoyait un prolongement fiscal qui n'est pas intervenu à ce jour. Or, l'urgence de ce statut fiscal est aujourd'hui accentuée par la crise de l'économie insulaire tant en ce qui concerne l'activité industrielle et agricole que le commerce et le tourisme.

L'adoption d'un plan de développement régional marque une prise de conscience et une résolution remarquables : la Corse a exprimé sa volonté de se développer. L'Etat doit maintenant lui apporter son soutien, tenir ses promesses et compenser économiquement les contraintes de l'insularité.

Ces contraintes ont toujours fait l'objet d'une fiscalité spécifique. Mais cette fiscalité, axée essentiellement sur la T.V.A., a montré ses limites et doit désormais s'insérer dans un cadre communautaire.

Le Gouvernement engagera en 1994, sur le plan communautaire, deux négociations destinées, d'une part, à confirmer les taux particuliers de la taxe sur la valeur ajoutée dont bénéficie la Corse et, d'autre part, à rechercher l'adoption par le Conseil des ministres de l'Union européenne d'un « programme d'options spécifiques liées à l'éloignement et l'insularité » (POSEI) qui servirait désormais de cadre au traitement de ce handicap.

Par ailleurs, le Gouvernement confirme le maintien des avantages relatifs aux droits de succession sur les biens immobiliers situés en Corse.

Au-delà, il importait de définir les mesures nécessaires au développement économique de l'île.

Le présent projet de loi concrétise l'engagement résolu de l'Etat par la mise en place d'un statut fiscal articulé autour de deux axes :

— favoriser l'essor des entreprises ;

– donner à la collectivité territoriale les moyens financiers de son développement.

Le Gouvernement a concentré son action sur quelques mesures simples et fortes, de très large application.

## I. – MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Afin d'aider les entreprises corses à améliorer leur situation financière et leur permettre ainsi d'investir et de se développer, le Gouvernement propose deux importantes mesures de réduction de la fiscalité directe locale compensées par l'Etat.

**L'article premier** prévoit ainsi de supprimer, à compter de 1995, les parts régionale et départementale de la taxe professionnelle et de réduire de 25 % les bases de la taxe perçue au profit des communes.

L'Etat compenserait la perte de ressources qui en résulterait pour les collectivités locales en tenant compte, d'une part, du montant des bases exonérées et, d'autre part, du taux voté par chaque collectivité locale en 1994. Le coût de cette mesure serait de 250 millions de francs en 1995.

Pour favoriser le développement agricole de la Corse et préserver ses espaces naturels, **l'article 2** prévoit d'exonérer totalement de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, à compter de 1995, les terres à usage agricole situées en Corse ; celles-ci sont exonérées, depuis 1993, de la part de cette taxe revenant à la région.

La perte de recettes qui en résulterait pour les communes, leurs groupements et les départements ferait l'objet d'une compensation par l'Etat égale au montant des bases exonérées multiplié par le taux voté par la collectivité pour 1994, sous déduction d'un abattement en ce qui concerne les départements. L'allègement des charges des exploitations agricoles est évalué à 25 millions de francs en 1995.

**L'article 3** propose de reconduire les dispositifs d'exonération temporaire d'impôt sur les sociétés pour les activités et les entreprises créées jusqu'à fin 1998 en Corse.

Ces régimes ont été institués :

– par l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1987 pour les entreprises créées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 et qui exercent dans les départements de la Corse l'ensemble de leur activité

dans les secteurs de l'industrie, de l'hôtellerie, du bâtiment et des travaux publics ;

— par l'article 88 de la loi de finances pour 1991 pour les activités nouvelles créées en Corse après le 1<sup>er</sup> janvier 1991 dans les secteurs de l'industrie, du bâtiment, de l'agriculture et de l'artisanat.

## **II. — RENFORCEMENT DES MOYENS FINANCIERS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE**

L'article 4 propose de reverser à la collectivité territoriale de Corse 10 % du montant annuel de la taxe intérieure de consommation perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse.

Ce reversement, estimé à 64 millions de francs pour 1994, solderait définitivement les transferts de compétences résultant de la loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse du 13 mai 1991.

L'article 5 propose de transférer à la collectivité territoriale le droit de francisation et de passeport des navires de plaisance dont le port d'attache est situé en Corse.

La collectivité pourrait désormais fixer le taux de ce droit dans une fourchette comprise entre 70 % et 90 % du taux applicable en France continentale. Le montant des droits ainsi transférés est évalué à 9 millions de francs.

L'article 6 prévoit d'instituer une taxe facultative sur l'électricité au profit de la collectivité territoriale qui pourrait lui rapporter jusqu'à 17 millions de francs par an.

## **III. — DISPOSITIONS DIVERSES**

L'article 7 propose enfin de prolonger de trois ans le délai imparti par l'article 11 de la loi de finances pour 1986 pour faciliter le règlement des indivisions successorales comportant des biens immobiliers situés en Corse.

\*  
\* \*

C'est donc un effort considérable en faveur de la Corse que vous propose le présent projet de loi : il porte sur près de 370 millions de

francs. Il est axé sur le développement économique et sur les moyens financiers de la collectivité territoriale. Il permettra de compenser les contraintes nées de l'insularité qui, après sa consécration institutionnelle en 1991, attendait encore sa traduction fiscale.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi relatif au statut fiscal de la Corse, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre du Budget, porte-parole du Gouvernement, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### TITRE PREMIER

#### MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

##### Article premier.

I. — La part de la taxe professionnelle perçue au profit des départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse et au profit de la collectivité territoriale de Corse est supprimée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

II. — Pour l'établissement de la taxe professionnelle due au titre de 1995 et des années suivantes, les bases de ladite taxe imposée en Corse au profit des communes et de leurs groupements sont, après application de l'article 1472 A *bis* du code général des impôts, multipliées par un coefficient égal à 0,75.

La moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant à retenir pour l'application en Corse des I, I *ter* et I *quater* de l'article 1648 A du code général des impôts est multipliée par 0,75.

La diminution des bases de taxe professionnelle résultant du premier alinéa n'est pas prise en compte :

a) pour l'application, aux impositions établies au titre de 1994, de l'article 1647 *bis* du code général des impôts;

b) pour l'application, en 1995, des 2° et 3° du II de l'article 1648 B du même code.

Les dispositions de l'article 1648 D du code précité ne sont pas applicables en Corse à compter de 1995.

III. — Il est institué, dans les conditions prévues, chaque année, dans la loi de finances un prélèvement sur les recettes de l'Etat afin de compenser à chaque collectivité territoriale, groupement de communes dotés d'une fiscalité propre, ou fonds départemental de la taxe professionnelle, la perte de recettes résultant des I et II.

Cette compensation est égale, chaque année, pour chaque collectivité territoriale, groupement de communes ou fonds départemental de la taxe professionnelle à la perte de bases de taxe professionnelle résultant des I et II ci-dessus, multipliée par le taux de taxe professionnelle de la collectivité, du groupement ou du fonds applicable pour 1994. Pour les communes qui, en 1994, appartenaient à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement pour 1994.

## Art. 2.

I. — Les propriétés non bâties visées à l'article 1586 D du code général des impôts et qui sont situées en Corse sont, au titre de 1995 et des années suivantes, exonérées en totalité de la taxe foncière sur les propriétés non bâties perçue au profit des départements, des communes et de leurs groupements.

II. — La perte de recettes résultant des dispositions du I pour les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse est compensée, chaque année, dans les conditions prévues par la loi de finances et suivant les modalités déterminées au III de l'article 9 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) modifié par l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1993 (n° 93-859 du 22 juin 1993).

III. — Il est institué dans les conditions prévues, chaque année, dans la loi de finances un prélèvement sur les recettes de l'État pour compenser la perte de recettes résultant de l'énoxiération prévue au I pour les communes et leurs groupements.

Cette compensation est égale, chaque année, au montant des bases exonérées en application du I, multiplié par le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties voté pour 1994 par la commune ou le groupement. Pour les communes qui, en 1994, appartenaient à un groupement sans fiscalité propre le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement pour 1994.

### Art. 3.

Les dispositions des articles 208 *quater* A et 208 *sexies* du code général des impôts sont applicables aux activités nouvelles ou aux entreprises, définies respectivement par ces articles, et qui sont exercées ou créées en Corse avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

## TITRE II

### RENFORCEMENT DES MOYENS FINANCIERS DE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE

### Art. 4.

Dans les conditions fixées par la loi de finances, il est institué, à compter de 1994, un prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à compenser le solde des charges provenant des transferts de compétences résultant de la loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

Ce prélèvement est égal à 10 % du produit de la taxe intérieure de consommation perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse.

### Art. 5.

I. — A l'article 223 du code des douanes, il est ajouté un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les navires de plaisance francisés dont le port d'attache est situé en Corse, le taux du droit est fixé par la collectivité

territoriale de Corse et doit être compris entre 70 % et 90 % du taux prévu à l'alinéa précédent pour la même catégorie de navire. »

II. — Le premier alinéa du 1 de l'article 224 du code des douanes est complété par les mots :

« ou, lorsqu'il est perçu au titre de navires de plaisance dont le port d'attache est situé en Corse, au profit de la collectivité de Corse. »

III. — L'article 238 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le droit de passeport est perçu au profit de l'Etat ou, lorsqu'il est perçu au titre de navires de plaisance dont le port d'attache est situé en Corse, au profit de la collectivité territoriale de Corse. »

IV. — Les dispositions des I, II et III s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995.

#### Art. 6.

I. — La collectivité territoriale de Corse peut, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, établir une taxe sur les fournitures d'électricité sous faible ou moyenne puissance.

II. — La taxe est due par les usagers pour les quantités d'électricité consommées sur le territoire de la collectivité territoriale de Corse, à l'exception de celles qui concernent l'éclairage de la voirie de la collectivité territoriale ou de la voirie départementale et communale et de leurs dépendances.

III. — Elle est assise sur 80 % du montant total hors taxe de la facture d'électricité, lorsque la fourniture est faite par le distributeur sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 KVA, et sur 30 % dudit montant lorsque la fourniture est faite sous une puissance souscrite supérieure à 36 KVA et inférieure ou égale à 250 KVA.

IV. — Le taux de cette taxe ne peut dépasser 4 %.

V. — La taxe est recouvrée par le distributeur pour le compte de la collectivité territoriale.

Le distributeur perçoit la taxe en même temps que les sommes qui lui sont dues au titre de la fourniture d'énergie électrique. Il en reverse le montant dans la proportion des sommes effectivement payées par les abonnés.



Le délai de reversement est de deux mois suivant les perceptions réalisées au cours de chaque trimestre civil et le taux de prélèvement pour frais de perception au profit du distributeur est égal à 2 % du produit de la taxe reversée.

### TITRE III

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### Art. 7.

Aux articles 750 bis A et 1135 du code général des impôts, l'année 1994 est remplacée par l'année 1997.

*Fait à Paris, le 29 juin 1994.*

*Signé : EDOUARD BALLADUR.*

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget,  
porte-parole du Gouvernement.

*Signé : NICOLAS SARKOZY.*